



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/118 du 9 octobre 2023
imposant des mesures d'urgence à la société SNC Zoo du Bois d'Attily,
exploitante du parc zoologique du Bois d'Attily à Férolles-Attily (77150)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-7 ; L. 171-8 ; L. 181-1 ; L. 511-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France (DRIEAT IDF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967, autorisant M. Hubert MASQUEFA à exploiter le parc zoologique du Bois d'Attily, route de Chevry-Cossigny à Férolles-Attily (77) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/SPAE/042 du 14 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 sus-mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/ICPE/003 du 18 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 sus-mentionné

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/DRIEAT/UD77/067 du 11 mai 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 sus-mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et organisant sa suppléance ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16.02/DDPP/ICPE du 11 février 2016, transférant le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 sus-mentionné à la société SNC Zoo du Bois d'Attilly, nouvel exploitant du parc zoologique du Bois d'Attilly à Férolles-Attilly (77) ;

VU le rapport n° E-PEE/MAz/232326 du 6 octobre 2023 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'inspection interservices réalisée du 2 au 5 octobre 2023 dans le parc zoologique du Bois d'Attilly, route de Chevry-Cossigny à Férolles-Attilly (77) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 au 5 octobre 2023, il a été constaté :

- la réalisation d'opérations de modification d'une installation classée, opérations soumises à autorisation environnementale, sans procédure ni évaluation préalable et conduisant à la destruction d'un espace naturel forestier et d'une zone humide protégés ;
- d'importantes défaillances de l'enceinte de sécurité extérieure, dont l'état ne permet plus d'empêcher la fuite d'un animal sauvage, notamment dangereux, en dehors des limites du parc ;
- d'importantes défaillances et une vétusté avancée d'éléments liés aux enclos des animaux, en contact direct avec eux, ne permettant plus de garantir leur fonctionnement et faisant peser un risque d'évasion d'un animal, notamment dangereux, hors de son enclos et dans l'espace ouvert aux visiteurs ;
- des déversements d'eaux usées non-traitées directement au milieu naturel, y compris provenant des loges des animaux, des locaux techniques animaliers, des sanitaires des visiteurs et du restaurant de l'établissement ;
- des stockages anarchiques de déchets en différents points du site, des traces de déversements d'hydrocarbures directement sur le sol et des traces de brûlage à l'air libre de déchets.

CONSIDÉRANT que les destructions d'espace naturel remarquable doivent immédiatement cesser, sans quoi toute régénération sera impossible ;

CONSIDÉRANT que le danger encouru est susceptible de sortir des limites de l'installation classée zoologique, notamment en cas de fuite d'un animal dangereux en dehors de l'établissement, faisant courir un risque de sécurité aux populations alentours ;

CONSIDÉRANT que les pollutions constatées ont un impact important sur l'environnement, notamment sur la ressource en eau, et qu'elles doivent cesser sans délai ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et constitue un risque immédiat pour l'environnement, la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'urgence est caractérisée par l'impact, l'étendue et le risque d'extension des atteintes à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publiques mentionnées plus haut et de leurs effets, y compris en dehors du périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8, alinéa I, du Code de l'Environnement, sous le sceau de l'urgence, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt immédiat des travaux réalisés sans autorisation

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly cesse immédiatement tous travaux, opérations, interventions, au sein de la zone humide et boisée qu'elle a entrepris d'aménager sans autorisation et située entre l'enclos des loups blancs et l'enceinte extérieure du parc.

Les opérations visant à régulariser les travaux et à remettre en état la parcelle feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.

Article 2 : Mise en sécurité des clôtures de l'enceinte extérieure

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les clôtures de l'enceinte extérieure. Elle procède notamment au dégagement de la végétation de la clôture, au remplacement des poteaux hors d'usage, au remplacement des parties de clôture dégradées, au bouchage de l'ensemble des trous, à la remise en tension du grillage, au remplacement des portails usagés et à toute autre opération permettant de garantir l'efficacité de l'enceinte extérieure.

Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux hors de l'établissement, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.

Article 3 : Mise en sécurité des enclos animaliers

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en sécurité sans délai les enclos animaliers, de façon à prévenir toute fuite d'un animal dans l'espace ouvert aux visiteurs.

Dans l'attente de la réalisation complète de ces opérations, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher toute sortie des animaux de leur enclos, si nécessaire en procédant à des confinements temporaires en loge de nuit, à des transferts dans d'autres enclos en meilleur état, ou à des placements d'animaux temporaires dans un autre établissement, dûment autorisé à les recevoir.

Article 4 : Interdiction des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime sans délai tout rejet d'eaux usées non-traitées, en provenance de ses installations, qu'elles soient animalières, techniques ou à destination du public, le cas échéant en fermant les équipements considérés ou en mettant en place un dispositif de reprise et d'évacuation de ces eaux usées vers une filière de traitement extérieure à l'établissement et dûment autorisée.

Les opérations visant à remettre en état de fonctionnement les installations de traitement des eaux usées de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.

Article 5 : Suppression des pollutions liées aux stockages de déchets

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SNC Zoo du Bois d'Attilly supprime les stockages, débordements, lieux d'élimination illégaux de déchets présents dans l'enceinte de son établissement.

Les opérations visant à régulariser les modalités de gestion des différents déchets de l'établissement feront l'objet de mesures de police administrative ultérieures.

Article 6 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.


Article 10 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Férolles-Attilly,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

